

LUXEMBURGO

Ch. G. Vermaire.

NORUEGA

Stub Holmboe.

HOLANDA

Molengraaff.

PERU

J. M. Barreto.

POLÓNIA

Ad referendum.

Sulkowski.

PORTUGAL

José Caeiro da Mata.

SUÉCIA

*E. Murks von Wurtemberg.**Birger Ekeberg.*

SUÍÇA

Vischer.

CHECOSLOVÁQUIA

Prof. Dr. Karel Hermann-Otavsky.

TURQUIA

Ad referendum.

Mehmed Munir.

JUGOSLÁVIA

J. Choumenkovitch.

Visto, examinado e considerado quanto se contém na referida Convenção com protocolo, aprovada pelo Decreto-Lei número vinte e três mil setecentos e vinte e um, de vinte e nove de Março de mil novecentos e trinta e quatro, é, pela presente Carta, a mesma Convenção com protocolo confirmada e ratificada, assim no todo como em cada uma das suas cláusulas e estipulações, e dada por firme e válida para produzir os seus efeitos e ser inviolavelmente cumprida e observada.

Em testemunho do que a presente Carta vai por nós assinada e selada com o selo da República Portuguesa.

Dada nos Paços do Governo da República, aos dez dias do mês de Maio de mil novecentos e trinta e quatro. — ANTONÍO ÓSCAR DE FRAGOSO CARMONA — *José Caeiro da Mata.*

Esta Carta de Confirmação e Ratificação foi depositada nos arquivos do Secretariado da Sociedade das Nações em 9 de Junho de 1934, devendo a Convenção, nos termos do seu artigo 16.º, começar a vigorar, para Portugal, noventa dias após aquela data.

Também, nos termos do § 1.º do artigo 19.º da presente Convenção, ficou exarada na acta de depósito a seguinte declaração: «Esta ratificação é feita por Portugal sob a reserva de que as disposições da Convenção não se aplicam ao território colonial português».

Secretaria Portuguesa da Sociedade das Nações, 21 de Junho de 1934. — Pelo Director-Geral, *A. M. Ferraz de Andrade.*

ANTÓNIO ÓSCAR DE FRAGOSO CARMONA, Presidente da República Portuguesa pelo voto da Nação:

Fazemos saber aos que a presente Carta de Confirmação e Ratificação virem que, aos sete de Junho de mil novecentos e trinta, foi assinada em Genebra uma Convenção com protocolo relativa ao imposto do selo em matéria de letras e de livranças, cujo teor é o seguinte:

Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre

Le Président du Reich Allemand; Le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Le Président de la République de Colombie; Sa Majesté le Roi de Danemark; Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig; Le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République de Finlande; Le Président de la République Française; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté L'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Le Président de la République du Pérou; Le Président de la République de Pologne; Le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil Fédéral Suisse; Le Président de la République Tchecoslovaque; Le Président de la République Turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie.

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec la lettre de change et le billet à ordre, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich Allemand:

M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;

Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères du Reich;

Le docteur Fritz Ullmann, Juge au Tribunal de Berlin.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Le docteur Guido Strobele, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le vicomte Poulet, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants;

M. J. de la Valée-Poussin, Secrétaire Général du Ministère des Sciences et des Arts.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

M. Deoclécio de Campos, Attaché commercial à Rome, ancien Professeur à la Faculté de droit de Para.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

Le professeur H. C. Gutteridge, K. C., Professeur de droit commercial et industriel et Doyen de la Faculté de droit à l'Université de Londres.

Le Président de la République de Colombie :

M. A. José Restrepo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. Axel Helper, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

M. Valdemar Eigtved, Directeur de la «Privatbanken», à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig :

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur :

Le docteur Alejandro Gastelú, Vice-Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le docteur Juan Gómez Montejo, Chef de section du Corp des juristes du Ministère de la Justice.

Le Président de la République de Finlande :

M. Filip Gronvall, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative de Helsinki.

Le Président de la République Française :

M. L. J. Percerou, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Zoltán Baranyai, Chargé d'Affaires *a. i.* de la Délégation Hongroise auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Amedeo Giannini, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Morie Ohno, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président fédéral de la République d'Autriche ;

M. Tetsukichi Shimada, Juge à la Cour de Cassation de Tokio.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Ch. G. Vermaire, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. C. Stub Holmboe, Avocat.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le Docteur W. L. P. A. Molengraaff, Professeur émérite de l'Université d'Utrecht.

Le Président de la République du Pérou :

M. José Maria Barreto, Chef du Bureau permanent du Pérou auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Pologne :

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République Portugaise :

Le docteur José Caeiro da Mata, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de la Banque de Portugal.

Sa Majesté le Roi de Suède :

Le baron E. Marks von Wurtemberg, Président de la Cour d'Appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires Étrangères ;

M. Birger Ekeberg, Président de la Commission de législation civile, ancien Ministre de la Justice, ancien Membre de la Cour Suprême.

Le Conseil Fédéral Suisse :

Le docteur Max Vischer, Avocat et notaire, premier Secrétaire de l'Association Suisse des Banquiers.

Le Président de la République Tchecoslovaque :

Le docteur Karel Hermann-Otavsky, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République Turque :

Mehmed Munir Bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. Ilija Choumenkovitch, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse ;

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de lettres de change et de billet à ordre, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnées à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leurs législations, seraient attribués à la lettre de change et au billet à ordre, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Chacun des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné à l'alinéa premier aux seules lettres de change.

ARTICLE 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre.

ARTICLE 3.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des

Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres parties à la présente Convention.

ARTICLE 4.

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente Convention.

ARTICLE 5.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou États non membres, parmi lesquels devront figurer trois de Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

ARTICLE 6.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet État non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

ARTICLE 8.

Tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou États non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

ARTICLE 9.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce que concerne l'ensemble ou toute partie

de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 10.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trent, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives ou Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

ALLEMAGNE

Leo Quassowski.

Dr. Albrecht.

Dr. Ullmann.

AUTRICHE

Dr. Strobele.

BELGIQUE

Vte. P. Pouillet.

De la Vallée-Poussin.

BRÉSIL

Deoclécio de Campos.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

(ainsi que toutes parties l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations).

H. C. Gutteridge.

COLOMBIE

A. J. Restrepo.

DANEMARK

A. Helper.

V. Eigtved.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Sulkowski.

ÉQUATEUR

Alej. Gastelú.

ESPAGNE

Juan Gómez Montejo.

FINLANDE

F. Grönvall.

FRANCE

J. Percerou.

HONGRIE

Dr. Baranyai Zoltán.

ITALIE

Amedeo Giannini.

JAPON

*M. Ohno.**T. Shimada.*

LUXEMBOURG

Ch. G. Vermaire.

NORVÈGE

Stub Holmboe.

PAYS-BAS

Molengraaf.

PÉROU

J. M. Barreto.

POLOGNE

Sulkowski.

PORTUGAL

José Caeiro du Mata.

SUÈDE

*E. Marks von Wurtemberg.**Birger Ekeberg.*

SUISSE

Vischer.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Prof. Dr. Karel Hermann-Otavsky.

TURQUIE

*Ad referendum.**Mehmed Munir.*

YOUgoslavIE

J. Choumenkovitch.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de lettre de change et de billet à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle elles se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1932, les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

D.

1. Il est convenu que, pour de qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Royaume-Uni.

2. La même limitation s'appliquera en ce qui concerne toute colonie, protectorat ou territoire placé sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique auquel la Convention deviendrait applicable en vertu de l'article 9, pourvu, cependant, qu'une notification ayant pour objet cette limitation soit adressée au Secrétaire général de la Société des Nations avant la date à laquelle l'application de ladite Convention entrera en vigueur pour ce territoire.

3. Il est également convenu que, pour ce qui concerne l'Irlande du Nord, les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront qu'avec telles modifications qui seraient estimées nécessaires.

4. Le gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre, désireux d'adhérer à la Convention en vertu de l'article 4 sous les limitations spécifiées à l'alinéa 1 ci-dessus, peut en informer le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera cette notification aux gouvernements de tous les Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée et au nom desquels il y aura été adhéré, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à partir de ladite communication, aucune objection n'a été soulevée, la participation à la Convention du pays invoquant la limitation en question sera considérée comme acceptée sous cette limitation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

ALLEMAGNE

*Leo Buassowski.**Dr. Albrecht.**Dr. Ullmann.*

AUTRICHE

Dr. Strobele.

BELGIQUE

*Vie. P. Pouillet.**De la Vallée-Poussin.*

BRÉSIL

Deoclécio de Campos.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

(ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations)

H. C. Gutteridge.

COLOMBIE

H. J. Restrepo.

DANEMARK

*A. Helper.**V. Eigtved.*

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Sulkowski.

EQUATEUR

Alej. Gastelú.

ESPAGNE

Juan Gómez Montejo.

FINLANDE

F. Gronvall.

FRANCE

J. Percerou.

HONGRIE

Dr. Baranyai, Zoltán.

ITALIE

Amedeo Giandini.

JAPON

*M. Ohno.**T. Shimada.*

LUXEMBOURG

C. G. Vermaire.

NORVÈGE

Stub Holmboe

PAYS-BAS

Molengraaff.

PÉROU

J. M. Barreto.

POLOGNE

Sulkowski.

PORTUGAL

José Caeiro da Mata.

SUÈDE

*E. Marks von Wurtemberg.**Birger Ekerberg.*

SUISSE

Vischer.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Prof. Dr. Rarel Hermann-Olavsky.

TURQUIE

*Ad referendum.**Mehmed Munir.*

YUGOSLAVIE

J. Choumenkovitch.

Convention on the stamp laws in connection with bills of exchange and promissory notes

The President of the German Reich; The Federal President of the Austrian Republic; His Majesty the King of the Belgians; The President of the Republic of the United States of Brazil; His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions Beyond the Seas, Emperor of India; The President of the Republic of Colombia; His Majesty the King of Denmark; The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig; The President of the Republic of Ecuador; His Majesty the King of Spain; The President of the Republic of Finland; The President of the French Republic; His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; Her Royal Highness the Grand-Duchess of Luxemburg; His Majesty the King of Norway; Her Majesty the Queen of the Netherlands; The President of the Republic of Peru; The President of the Polish Republic; The President of the Portuguese Republic; His Majesty the King of Sweden; The Swiss Federal Council; The President of the Czechoslovak Republic; The President of the Turkish Republic; His Majesty the King of Yugoslavia.

Being desirous of settling certain problems concerning the stamp laws in their relation with bills of exchange and promissory notes, have appointed as their Plenipotentiaries the following:

The President of the German Reich:

M. Leo Quassowsky, Ministerial Counsellor in the Reich Ministry of Justice;

Dr. Erich Albrecht, Counsellor of Legation in the Reich Ministry for Foreign Affairs;

Dr. Fritz Ullmann, Judge at the Court of Berlin.

The Federal President of the Austrian Republic:

Dr. Guido Strobele, Ministerial Counsellor in the Federal Ministry of Justice.

His Majesty the King of the Belgians:

Viscount Poulet, Minister of State, Member of the House of Representatives;

M. J. de la Vallée-Poussin, Secretary-General of the Ministry of Science and Arts.

The President of the Republic of the United States of Brazil:

M. Deoclécio de Campos, Commercial Attaché at Rome, formerly Professor in the Faculty of Law of Para.

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and The British Dominions Beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland and all parts of the League of the Nations;

Professor H. C. Gutteridge, K. C., Professor of Commercial and Industrial Law and Dean of the Faculty of Laws in the University of London.

The President of the Republic of Colombia:

M. A. José Restrepo, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Denmark:

M. Axel Helper, Ministerial Counsellor in the Ministry of Commerce and Industry;

M. Valdemar Eigtved, General Manager of the «Privatbanken», Copenhagen.